



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : **22**

Nombre de Conseillers présents : 17

Nombre de votants : 18

L'an **deux mille vingt-deux, le 7 juillet à 20 h 00**, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARS DE COUTAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean CHARRIER, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Présents** : Mrs Jean CHARRIER, Jean-Marc AUBRET, Mme Marie-Noëlle RÉMOND, Mme Laëtitia PELTIER, Mr Bruno LAMBERT, Mr Philippe BEILLEVAIRE, Mme Laurence FERRET, Mr Philippe CLAVIER, Mmes Cécile GEORGETTE, Christine CELTON, Mr Nicolas ANGOT, Mmes Hélène GLEZ, Julie RIGOLLET, Mr Olivier ORDUREAU, Mme Kristel JOURDREN, Mme Emmanuelle MARILLAUD et Mr Quentin DESMOUCEAUX.

**Excusés ayant donné pouvoir** : Mr Michael DERANGEON a donné pouvoir à Mr Jean-Marc AUBRET,

**Excusé** : Mr Didier RICHARD

**Absents** : Mmes Marie FANIC et Coralie GIRAUDINEAU

**Secrétaire de séance** : Mme Laëtitia PELTIER

### **Objet : MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL** D 2022-07-12

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu la délibération en date du 28 avril 1995 de mise en place du temps partiel

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 07 juin 2022 ,

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut aussi s'adresser aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an, pour le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans.

Pour les autres cas de temps partiel de droit, la condition d'ancienneté n'est pas requise.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

**Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

**Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

✓ **Pour le temps partiel de droit :**

- Le temps partiel est organisé dans le cadre annuel
- Les quotités du temps partiel sont fixées à **50, 60, 70, 80 %** de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

✓ **Pour le temps partiel sur autorisation :**

- Le temps partiel est organisé dans le cadre annuel
- Les quotités du temps partiel sont fixées à **50, 60, 70, 80, 90 %** de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

✓ **Dans les deux cas :**

- Tous les services et cadres d'emploi de la collectivité sont concernés
- L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre **six mois et un an**, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de **3 mois avant le début de la période souhaitée** (pour la première demande à l'aide de l'imprimé dédié voir **ANNEXE 1**),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle demande d'exercice de temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après **un délai de 1 an** ,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- d'abroger la délibération en date du 28/04/1995 ;
- d'adopter les modalités d'application du temps partiel telles que susmentionnées par le maire ;
- d'appliquer ces modalités à compter du 07/07/2022



Le Maire,



Jean CHARRIER